

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

entre

Nom du bénéficiaire :

adresse :
.....
.....

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Représenté par :

Fonction :

et

Cerema - Direction Technique Infrastructures de Transport et Matériaux

Numéro SIRET : 130 018 310 00073

Adresse : 110 Rue de Paris

B.P. 214

77171 SOURDUN

Représenté par : M. Georges TEMPEZ

Fonction : Directeur de la DTecITM

**Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 69 13679 69
auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes**

I. OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le Cerema sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

Formation *Conception routière – Appliquer les nouvelles règles sur la visibilité* le 3 décembre 2019

Nature de l'action de formation conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Le **programme détaillé** de l'action de formation est joint à la présente convention.

L'**effectif formé** s'élève de 10 à 20 personnes.

Date(s) de la session : le 03/12/2019

Nombre d'heures par stagiaire : 6 heures

Horaires de formation : 09h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 (Accueil à partir de 9h)

Lieu de la formation et **modalités** :

I G N

73 Avenue de Paris

94165 ST-MANDE CEDEX

salle K020, en présentiel

II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION À L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront :

Identité : nom et prénom	Fonction

III. PRIX DE LA FORMATION

Le prix de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

500 euros net de taxe (art.261 du code général des impôts) par stagiaire. Il comprend le déjeuner et n'est pas dégressif.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par le Cerema pour cette session.

Le bénéficiaire réglera l'intégralité de la prestation à réception du titre de recette, par virement ou par chèque, à l'ordre de l'agence comptable secondaire de la Direction technique du Cerema : RIB 10071 57000 00001005297 49

Le paiement sera effectué dès réception de la facture, des feuilles d'émargement et de l'attestation globale de présence concernant la participation de l'agent à la formation.

IV. MOYENS PÉDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT MIS EN OEUVRE

Le formateur propose les supports pédagogiques de toute nature (documentation, etc) nécessaires à la formation.

La formation est dispensée par les formateurs suivants :

- Mathieu HOLLAND, Expert national - Directeur technique conception et sécurité des infrastructures, au Cerema Infrastructures de Transport et Matériaux DtecITM/CSEP
- Olivier CARDUSI - Chef de Projet conception des infrastructures, au Cerema Méditerranée DCEDI/CII
- Eric PERTUS – Chargé d'études conception des infrastructures au Cerema Centre Est DCAP/ACI

V. MOYENS PERMETTANT D'APPRÉHENDER LES RÉSULTATS DE L'ACTION

À l'issue de la formation, le formateur demande aux stagiaires une évaluation à chaud de la prestation réalisée.

Une évaluation sous la forme d'un questionnaire à choix multiples élaboré par le formateur permettra en outre de juger du résultat des acquis individuels de la formation.

VI. SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation globale de formation sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation.

VII. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Le stagiaire devra signer la feuille de présence à chaque demi-journée de formation. Cette feuille sera contresignée par le formateur.

VIII. DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉBIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement. Cette somme de 500 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

IX. LITIGES

Tout litige relatif notamment à la conclusion, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Sourdun

le

Le bénéficiaire de la formation

L'organisme de formation Cerema

Cachet, nom, qualité et signature

Cachet, nom, qualité et signature